

GE_GERICHTE ATA/634/2010 vom 14. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_634_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/634/2010 du 14 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/634/2010 del 14 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, PSG a la qualité pour agir en application notamment de l'art. 145 al. 3 LCI lorsque cette association invoque la violation de dispositions de la LCI, compte tenu des buts statutaires visant la protection du patrimoine qu'elle poursuit (ATA/159/2009 du 31 mars 2009 ; ATA/452/2008 du 2 septembre 2008 et les références citées).

E. 3

La recourante se prévaut de la violation des art. 89 ss LCI. Ces dispositions seraient applicables à l'immeuble 5-7, rue de la Scie ; partant, la hauteur des corniches et le nombre de niveaux doivent être maintenus et les préavis défavorables de la CMNS respectés.

E. 4

Les art. 89 ss LCI ne s'appliquant pas, c'est à juste titre que le département a consulté la CA en vue de l'octroi de la dérogation à l'art. 11 LCI. Au surplus, le département n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en se fondant sur le préavis favorable de cette commission pour accorder l'autorisation préalable de construire sollicitée.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Fongeva S.A. qui obtient gain de cause (art. 87 LPA), à charge de la recourante.

- 9/10 - A/4752/2006 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.